

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société REVIMA sur les communes de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon



CAHIER DES RECOMMANDATIONS

Recommandations

Préambule

L'article L515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(.....)

- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Article 1 : Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

1. Recommandations applicables en zone rouge clair (r) :

Préambule :

Dans la zone rouge clair (r), les personnes sont principalement exposées aux aléas **thermique fort plus (F+)** à **fort (F)** et **surpression fort plus (F+)** à **faible (Fai)**.

Est recommandée :

—la réalisation des compléments de travaux de renforcement du bâti prévus à l'article 1.2 du titre IV du règlement lorsque le montant de ceux-ci dépasse le seuil de 10% de la valeur vénale du bien concerné. Cette recommandation vise à mieux protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif prévu.

1. Recommandations applicables en zone bleu clair (b) :

Préambule :

La zone bleu clair est soumise à l'**aléa thermique moyen (M)** et **surpression faible (Fai)**.

Sont recommandés :

- Pour tout bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT, un renforcement des vitrages des bâtiments à une surpression comprise entre 20 et 50 mbar notamment sur la façade exposée au flux thermique,
- Une zone de mise à l'abri identifiée dans chaque bâtiment existant, à la date d'approbation du PPRT, à usage d'habitation, de bureau ou d'atelier.

Article 2 : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

- Concernant l'organisation de rassemblements

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

- Concernant la circulation sur le pont de Brotonne

L'interruption de la circulation sur le pont (notamment celle des piétons et cyclistes) est vivement recommandée en cas d'information et d'alerte de REVIMA concernant un risque d'accident majeur sur son site ; l'utilisation des panneaux à messages variables et la mise en œuvre de barrières seront privilégiées en pareille situation.

Article 3 : Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique

Rappel : En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique, la sirène correspondante est la suivante : 3 cycles successifs d'une durée de 1 minute 41 secondes chacune et séparés par un intervalle de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence.

L'ensemble de ces dispositions est prévu au sein du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

---oooOooo---